

---

**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le sept février à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance publique à la mairie sous la présidence de Mme Marie-Claire RIVIERE-DAILLENCOURT.

Etaient présents : M. Olivier NOCQUET (arrivé à partir du 2<sup>e</sup> point), Mme Jocelyne AUBERT, M. Jean-Claude CHARUEL, Mme Edith SIMON, M. Ludovic BOUTIN, Mme Marie-Laure CORBEL, Mme Sabrina FRESNAIS, M. Emmanuel JOUBIN, Mme Angélique LAGRAIS (arrivée à partir du 2<sup>e</sup> point), Mme Sylvie LEHOBEY, Mme Anne POUSSIELGUE, M. Benoit RABEL, M. Nicolas SHELTON, M. Claude THEAULT.

Absents : Mme Annabelle BEAUQUESNE, M. Dominique BELGACEM excusé (procuration à Mme AUBERT), M. Christophe GACEM, M. Yann LE ROUX.

Secrétaire : Mme AUBERT.

Nombre de présents : 13 au 1<sup>er</sup> point de l'ordre du jour, puis 15 à partir du 2<sup>e</sup> point.

Le quorum (au moins la moitié des membres du conseil en exercice soit 10 membres présents) est atteint.

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :**

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion.
- Achat de terrain « Les Charrières » – parcelle ZO 88 partie.
- Personnel communal – création d'un poste de secrétaire général au 01/04/2023.
- Personnel communal – Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la commune.
- Information sur courrier reçu de l'association le Bois Neuville
- Questions diverses.

**Approbation du procès-verbal de la précédente réunion.**

*Délibération n° 2023/02/07-01.*

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 10/01/2023.

**Achat de terrain « Les Charrières » – parcelle ZO 88 partie.**

*Délibération n° 2023/02/07-02.*

*Monsieur Nicolas SHELTON s'est retiré et ne participe pas à la présente délibération.*

Mme le Maire propose au conseil municipal de délibérer ainsi qu'il suit en vue de l'achat d'une partie de la parcelle cadastrée ZO n° 88 située lieu-dit « Les Charrières » appartenant à M. Serge ANDRE :

- Décider d'acquérir aux conditions suivantes :
  - o 24.00 € le m<sup>2</sup> pour la partie constructible pour une surface d'environ 2 800 m<sup>2</sup> ;
  - o 1.00 € le m<sup>2</sup> pour la partie non constructible pour une surface d'environ 2000 m<sup>2</sup> ;

## **COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE**

*Conseil municipal du 07/02/2023*

(les surfaces exactes seront déterminées par le bornage réalisé par le géomètre) ;

- Autoriser Mme le Maire à signer en l'étude de la SCP GUINEBAULT-SHELTON dans un premier temps un compromis de vente et ensuite l'acte de vente lorsque les autorisations d'urbanisme seront purgées des voies de recours ; les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'ensemble de ces dispositions.

### **Personnel communal – création d'un poste de secrétaire général au 01/04/2023.**

*Délibération n° 2023/02/07-03.*

Mme le Maire rappelle que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de délibérer à ce sujet.

Compte tenu du départ d'un agent et des besoins liés à l'évolution du service administratif, Mme le Maire propose au conseil municipal :

- la création à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 d'un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions de secrétaire général dont le grade pourra aller de rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe à attaché territorial.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332.8-2 du code général de la fonction publique. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de recrutement

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces dispositions.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **Personnel communal – Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la commune.**

*Délibération n° 2023/02/07-04.*

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,  
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,  
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

## COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE

Conseil municipal du 07/02/2023

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Mme le Maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

**Ce dispositif ne s'appliquant pas d'office dans les communes, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer par délibération pour le mettre en place et en déterminer les éventuelles modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».**

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail et la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

## **COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE**

*Conseil municipal du 07/02/2023*

---

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune du VAL SAINT PERE selon les modalités présentées ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tous acte en découlant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix contre et 1 abstention, ne valide pas cette proposition ; estimant qu'elle créerait une iniquité entre les agents ; tous n'ayant pas le choix de pouvoir recourir aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail, ni en transport collectif.

### **Information sur courrier reçu de l'association le Bois Neuville**

Mme le Maire donne lecture de la copie de courrier en date du 23 janvier 2023 adressé par l'Association LE BOIS NEUVILLE à M. le Président de la Communauté

**COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE**

Conseil municipal du 07/02/2023

d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie concernant le chemin du Bois Neuville et la gestion des eaux pluviales.

A ce sujet, Mme le Maire indique que la commune a elle-même lancé une mission de diagnostic du réseau d'eaux pluviales ; celle-ci est en cours.

**Questions diverses.**

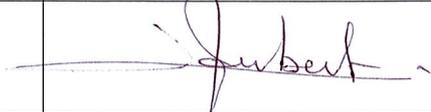
- M. RABEL indique que la question de la régularisation du PLUi, concernant notamment la zone des « Prés du Pont » au Val Saint Père dont il avait été débattu en conseil municipal en décembre, devrait être soumise au conseil communautaire début mars.

- Urbanisme : M. NOCQUET fait part des permis de construire et déclarations préalables de travaux déposés, accordés ou refusés depuis le dernier conseil.

- Organisations culturelles : Mme AUBERT donne des informations au conseil sur l'exposition d'arts prévue les 25 et 26 mars ainsi que sur le projet de « fête de l'été » le 8 juillet prochain qui est en cours d'élaboration en associant les associations et producteurs locaux.

Elle indique également que les 360 nouvelles chaises commandées pour la salle socioculturelle ont été livrées.

- Prochain conseil : il est prévu le 7 mars 2023.

| NOM Prénom                                     | signature  |
|--|--|
| Marie-Claire RIVIERE-<br>DAILLENCOURT<br>Maire |  |
| Jocelyne AUBERT.<br>Secrétaire de séance       |  |